

Série de réfutation de la pensée extrémiste (17)



Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar

Projet de la réfutation de la pensée extrémiste

Les droits des protégés en Islam

Par Pr. Ibrahim al-Hodhoud

Ancien Président de l'Université d'Al-Azhar

Préfacé par

Pr. A. D. Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi

Vice-Président de l'Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar

Traduit par

Pr. Oussama Nabil

Révisé par

Pr. Sami Mandour

Préfacé par

L'Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar



Centre de la réfutation de la pensée extrémiste

Superviseur Général : Professeur Muḥammad Abel Fadil Al-Kossi

Président du Conseil Administratif : Oussama Yassine

Directeur Général : Dr. Hamd Allah Al-Safti

Série : Réfutation de l'idéologie extrémiste (17)

Titre du livre : **Les droits des protégés en Islam**

Auteur : Pr. Ibrahim Salah Al-Hodhod

Traducteur du livre : Pr. Oussama Nabil

Revu par : Pr. Sami Mandour

N° du dépôt : 9975/2019

ISBN : 978-977-6700-10-9

Avertissement

Tous les droits sont réservés à l'Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar. Il est strictement interdit de publier ou de republier, de copier ou de sauvegarder intégralement ou partiellement le présent livre ou de le stocker sur des appareils de restitution ou de récupération ou d'enregistrement sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'Organisation.

Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar

Projet de réfutation de la pensée extrémiste

Université d'Al-Azhar — Quartier 6 — Ville Nasr

Téléphone : +202 23868114

Fax : +202 23868116

Email : info@waag-azhar.org

Site web : www.waag-azhar.org

Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Tableau de translittération

'	ء
ā	ا
B	ب
T	ت
Th	ث
J	ج
ḥ	ح
Kh	خ
D	د
Dh	ذ
R	ر
Z	ز
S	س
Sh	ش
ṣ	ص
ḍ	ض
ṭ	ط
ẓ	ظ
'	ع
Gh	غ
F	ف
Q	ق
K	ك
L	ل
M	م
N	ن
H	ه
U	و
I	ي

Préface

Par

Pr.Dr. Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi

Membre du Comité des Grands Oulémas d'Al-Azhar Al-Sharif

Dans chaque question qui admet une multiplicité de points de vue, l'observateur se trouve pris entre deux parties diamétralement opposées, chacune niant et détruisant complètement l'autre sans aucune considération pour la justice ou la médiation. Comment pourrait-il en être autrement alors que chacune perçoit en son adversaire, avec mépris, une noirceur totale et un grand mal ? Ainsi, le dialogue entre elles perd, ce jour-là, sa crédibilité, la tolérance de l'équité et la vertu de la modération !

L'histoire intellectuelle islamique, à travers ses différentes époques, a souvent vu apparaître une tendance excessive à une interprétation littéraliste et superficielle – voire sensorielle – des Textes sacrés du noble Coran et de la Sunna, sans tenir compte de leurs profondeurs et de leurs significations cognitives, juridiques et rhétoriques. Les partisans de cette approche ignorent ainsi « une partie de la beauté » du noble Coran pour reprendre l'expression d'al-Zarkashi, représentée par les métaphores, les interprétations, et la compréhension de la profondeur des lettres, des mots et de leurs significations. Ils ont même érigé leur compréhension littéraliste en critère pour évaluer l'authenticité de la foi, la validité des actes cultuels et des transactions, au point de troubler les esprits et briser les cœurs !!

Partant de cette approche littéraliste et étroite, des portes considérables du mal se sont ouvertes dans la pensée musulmane et l'histoire musulmanes, à travers des chemins et des voies intellectuelles tortueuses :

Premièrement, la porte du « *takfir* » (excommunication), ouverte par une compréhension déformée des concepts *d'al-imān* (la foi) et *d'al-kufr*

(la mécréance), a conduit à des actes récurrents de terrorisme sanguinaire et à la destruction massive de la faune et de la flore. Cela conduit enfin à accuser l'Islam, religion de miséricorde et de paix, de verser le sang. Le mot « Islam », qui ouvrait autrefois les cœurs et les âmes, est devenu un symbole de terreur et de peur, associé dans l'esprit collectif au sang et aux membres déchiquetés.

Deuxièmement, la domination des « formes » aux dépens du fond, la prépondérance de l'apparence sur l'essence, et la suprématie des écorces visibles, ou des « formes et des apparences » - selon l'expression de l'imam Al-Ghazali dans (*Iḥyā'*) - sur les aspects intérieurs et cachés, ont eu des conséquences néfastes. Cela s'est reflété dans l'étroitesse des esprits, la dureté des cœurs, la brutalité des comportements et les mauvaises interactions. En fin de compte, le « littéralisme dans la compréhension » conduit à l'épuisement émotionnel, à l'aridité des sentiments, à la corruption du goût et à l'éloignement des aspects spirituels.

Troisièmement, ce « formalisme » a pris aujourd'hui une tournure plus dangereuse et a un impact plus significatif, lorsque certaines tendances bruyantes de notre époque ont cru que la droiture et la prospérité de la société ne dépendaient pas, comme le prévoit la perspective islamique correcte, de l'implémentation de la balance de la justice et de la vérité dans le monde. Au lieu de cela, elles se sont limitées à la prise de contrôle du pouvoir en accaparant ses rênes et en dominant ses hautes fonctions.

Ainsi, le « littéralisme », qui ne cherche que le sens apparent des Textes, est passé de la « politique légitime » droite et juste à un « jeu politique » dans lequel ces Textes et les événements associés dans l'histoire de l'Islam ont été manipulés de manière malveillante. Ils ont été éloignés de leurs finalités supérieures pour devenir des outils servant les intérêts de telle ou telle tendance, confondant ainsi la religion elle-même, avec sa pureté et sa clarté, et le « jeu politique » avec ses tromperies et ses machinations !

Ne réalisent-ils pas, eux et ceux-là, la sagesse du proverbe arabe stipulant : « *Le contraire appelle le contraire* » ? Ne comprennent-ils pas que l'exagération mène à plus d'exagération, sachant que le pays ne peut plus supporter l'émergence d'étincelles et de flammes ?

Ensuite, je dis : Ibn Hazm Al-Andalusi était sincère lorsqu'il disait dans (*Le Collier de la colombe*) : « *Les contraires sont égaux* », c'est-à-dire qu'ils sont identiques dans leur extrémisme respectif. En effet, il est également vrai que nous avons grandement besoin en ces temps difficiles d'un discours religieux éclairé qui maîtrise les contraires et s'éloigne de leurs défauts respectifs. Un discours qui ne néglige pas les affaires religieuses indiscutables au profit des conjectures rationnelles, et qui ne sacrifie pas les certitudes rationnelles au profit de l'interprétation littéraliste des Textes. Au contraire, ce discours doit respecter le « *juste milieu* » réunissant les meilleures qualités des deux parties dans une synergie et une complémentarité nécessaire. Ce « *juste milieu* » est seul capable d'éteindre les flammes de la discorde et de ramener la communauté à la véritable voie médiane sans excès ni négligence. C'est également le droit chemin qui guidera le navire vers un port sûr, renforçant ainsi les valeurs ébranlées et redressant les comportements déviants. C'est là la parole la plus juste et la voie la plus sage.

Enfin, je souligne : il est temps de cesser d'allumer les flammes de la discorde et d'attiser ses feux ardents !

Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi
Le Caire : 1440h.

Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Introduction

Louanges à Allah, Seigneur des univers, qui a créé l'Homme d'une seule âme en vertu du verset coranique : « **Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre** [sur la terre] **beaucoup d'hommes et de femmes.** »¹

Le Coran s'adresse le plus souvent à l'humanité tout entière en utilisant le terme « *al-nas* (les êtres humains) ». Nous citons, à titre d'exemple, le verset suivant : « **Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez.** »²

En effet, la diversité humaine encourage la coopération et non à la guerre ; elle favorise la communication et non pas à la rupture. L'univers d'Allah, le Très-Haut, est assez grand pour inclure cette diversité. Le Coran le dit explicitement : « **Et si ton Seigneur avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord** (entre eux,) »³ La Terre, elle aussi, accepte cette diversité. Les législations de l'Islam, quant à elles, permettent la coexistence entre les

¹ Sourate *al-Nisā'* (les Femmes), verset 1.

² Sourate *al-Hujurāt* (les Appartements), verset 13.

³ Sourate Hud, verset 118.

êtres humains tout en appelant au respect des droits et des devoirs. Il n'y a alors ni exclusion, ni injustice, ni contrainte en matière de religion.

Lorsque le Prophète ﷺ⁴ est arrivé à Médine, la population comptait, alors, 10 000 habitants dont 1 500 musulmans, 4 500 juifs et le reste de la population était des non-musulmans et des gens du Livre. Le document de Médine a précisé les bases de la coexistence dans la même nation avec les adeptes de différentes confessions, y compris ceux qui n'adoptent pas une religion divine. Il est à souligner que le messenger d'Allah ﷺ n'a exclu personne sauf les juifs qui ont commis le crime de haute trahison et ont collaboré avec les ennemis de la nation.

Nous sommes convaincus que la charia garantit à tous les citoyens, ainsi qu'à tous les visiteurs non-musulmans venus de l'étranger, des droits qui ne doivent pas être confisqués conformément à la notion d'universalité de l'Islam. Dans les pages suivantes, nous allons donc définir avec concision le sens du *Protégé* et ses droits, et présenter le point de vue opposé à celui du consensus des oulémas de la *Ummah*.

C'est Allah que nous implorons pour nous fournir aide et succès.

⁴ Cette calligraphie arabe signifie : (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur le Prophète). Elle sera apposée à la suite du nom du Prophète Muḥammad, dès que celui-ci sera mentionné, par respect et amour pour ce dernier (note du traducteur).

Définition du terme *Aman*, engagement de protection

En langue arabe, on dit : « *ist'aman ilih* », un terme qui signifie : il est sous la protection de, il l'a mis sous protection, il est sécurisé par quelqu'un, (il lui assure toute sécurité).

Quant au terme « *al-ma'man* », il désigne le lieu où il doit être en sécurité garanti ou lieu de refuge

Le lexème *Al-amān* (sécurité), il exige alors la présence de deux éléments : *al-mu'ammin* et *al-musta'man*.

Al-mu'ammin désigne la personne qui accorde la sécurité et la protection. Cette responsabilité incombe à l'imam (le gouvernant – le détenteur du pouvoir) ou à celui qui agit en son nom. Il s'agit plutôt des autorités concernées ayant le droit d'octroyer un visa de séjour dans le pays.

Quant à *Al-musta'man*, il désigne la personne qui demande *al-amān* (l'engagement qui garantit sa sécurité) pour entrer dans un pays musulman pour une période limitée.

La Formule de l'engagement de sécurisation : il n'y a pas de formule particulière pour cet engagement de sécurisation. Elle n'est pas non plus conditionnée par un terme spécifique. La formule varie au fil du temps. Le visa et le permis de séjour constituent effectivement des formules de cet engagement ou pacte.

Le terme de « *Ahl Al-dhima* (les gens ayant un acte de protection) est mal compris

Parmi les termes qui ont été mal compris est celui de « *Ahl Al-dhimah* ». Il s'agit d'un terme que les anciens jurisconsultes avaient donné aux non-musulmans qui vivaient dans les pays de l'islam. C'est en effet une bonne désignation contrairement à ce que pensent certaines personnes dans la mesure où « *Ahl Al-dhimah* » sont les gens qui bénéficient d'un pacte et d'un engagement de protection et de sécurisation. Par conséquent, ils sont sous la protection de Muḥammad, le messenger d'Allah ﷺ et des musulmans, ce qui signifie qu'ils bénéficient d'un engagement de protection durable.⁵

Dans Ṣaḥīḥ Muslim, parmi les recommandations du messenger d'Allah ﷺ à chaque émir envoyé pour le jihad, nous en citons : « *Si vous assiégez une forteresse et que les assiégés vous demandent de faire un engagement de protection au nom d'Allah et au nom de Son prophète, ne le faites ni au nom d'Allah, ni au nom de Son prophète, mais faites-le en ton nom et en celui de tes compagnons. En effet, vous pouvez rompre le pacte lorsque vous remarquez que les adversaires le trahissent ou le rompent. Et, sachez qu'il est plus facile de rompre un pacte en ton nom et en celui de tes compagnons que de rompre un pacte conclu au nom d'Allah et au nom de Son messenger.* »⁶

Par conséquent, les califes bien guidés et les gouverneurs musulmans à travers l'histoire ont suivi les directives du messenger d'Allah ﷺ, tout en préservant le pacte d'Allah et de Son messenger ﷺ avec les non-musulmans jusqu'à ce que certaines sectes extrémistes émettent de faux avis autorisant d'agresser les non-musulmans.

Les droits fondamentaux des non-musulmans dans les pays de l'Islam

⁵ Wahba Al-Zohyili, *al-islām wa ghayr al-muslimīn* (L'Islam et les non-musulmans), pp.60,61.

⁶ Ṣaḥīḥ Muslim, 2/1357, 1358.

Il y a des droits fondamentaux que la charia a établis pour les non-musulmans dans les pays de l'Islam, qu'ils soient des concitoyens ou des résidents, à savoir :

1- Préserver leur dignité humaine :

Le noble Coran a déclaré ce droit de manière explicite dans le verset suivant : « ***Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam et Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.*** »⁷ Le sens du verset est général et englobe tous les fils d'Adam sans considération pour leurs croyances, ou ethnies. Personne n'a le droit d'humilier celui qu'Allah a honoré.

Pour préserver leur dignité, il faut respecter leurs sentiments et discuter avec eux de la meilleure manière comme le prescrit le verset : « ***Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre.*** »⁸ D'ailleurs, il n'est pas permis de persifler leurs croyances. En vue de confirmer ce droit, l'Islam a interdit blasphémer leurs divinités. Le noble Coran le dit : « ***N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah.*** »⁹

D'ailleurs, les musulmans ont pris en considération la dignité des non-musulmans. La position de 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb (qu'Allah l'Agréé) vis-à-vis de Muḥammad Ibn 'Amr ibn Al-'Āṣ est inoubliable : lorsqu'un copte a porté plainte contre ce dernier qui l'avait frappé avec un fouet en disant : « Je suis le fils de deux nobles », alors 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb (qu'Allah l'Agréé) a ordonné à 'Amr ben Al-'Āṣ (qu'Allah l'Agréé) de lui faire envoyer son fils. Lorsqu'il est venu auprès de 'Umar, celui-ci lui a demandé : « Où est l'Égyptien ? » Puis, il lui a donné une canne et lui a demandé : « Voici la canne ! Frappe alors le fils des nobles. » L'Égyptien l'a frappé à tour de bras.

2- Leur assurer la liberté de conscience :

⁷ Sourate *al-Isrā'* (le Voyage nocturne), verset 70

⁸ Sourate *al-'Ankabūt* (l'Araignée), verset 46

⁹ Sourate *al-An'ām* (les Bestiaux), verset 108

L'Islam ne contraint personne à se convertir. L'histoire n'a mentionné aucun incident au cours duquel on a forcé un homme à embrasser l'islam. Les versets suivants le confirment explicitement :

- « ***Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?*** »¹⁰

- « ***Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement.*** »¹¹

- « ***Et dis : "La vérité émane de votre Seigneur. » Quiconque le veut, qu'il croie, quiconque le veut, qu'il mécroie".*** »¹²

3- Leur assurer le droit d'exercer les rituels de leur religion et d'appliquer leur loi religieuse :

Ce droit concerne en particulier leur statut personnel, et leur vie sociale. Les jurisconsultes ont prévu que les sentences relatives aux *al-ḥudūd* (les peines légales prescrites) ne s'appliquent à eux que dans les cas de crimes qu'ils croient interdits dans leur pays, et non pas dans les cas de ce qu'ils croient permis comme la consommation de boissons enivrantes et de viande de porc.

4- Leur garantir leur droit à la justice :

L'Islam est fondé sur la justice. Allah, le Très-Haut, dit dans le noble Coran : « ***Ô les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine d'un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.*** »¹³ En d'autres termes, la haine pour un autre peuple ne doit pas vous inciter à être injuste envers lui. Dans le hadith suivant, le Prophète ﷺ souligne clairement la même idée : « *Celui qui est injuste envers un mu'āhid (celui qui a signé un pacte ou 'ahd de protection avec les musulmans), ou porte atteinte à ses droits, ou lui impose plus qu'il ne peut supporter, ou lui arrache quelque chose contre*

¹⁰ Sourate Jonas, verset 99.

¹¹ Sourate al-Baqarah (la Vache), verset 256.

¹² Sourate *al-Kahf* (la Caverne), verset 29.

¹³ Sourate *al-Mā'idah* (la Table servie), verset 8

son gré, je serai son adversaire le jour de la Résurrection. »¹⁴ Il est à souligner que les scènes témoignant de l'équité envers les non-musulmans sous le règne de l'État musulman sont innombrables, car elles étaient si répandues.

5- Préserver leur sang, leurs biens et leur honneur :

L'Islam garantit les droits fondamentaux tels que la préservation de l'âme, du bien, de l'honneur et de la raison. Les hommes ont, tous, les mêmes droits. Il n'y a pas de distinction entre musulmans et non-musulmans, ni entre un concitoyen et un étranger. À ce sujet, les preuves religieuses sont nombreuses. On peut citer le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : « *Quiconque tue un mu'āhid (celui qui a signé un pacte ou 'ahd de protection avec les musulmans), ne sentira jamais l'odeur du Paradis. Certes l'odeur du Paradis se sent d'une distance de 40 ans.* »¹⁵ Il est également interdit de porter atteinte à un non-musulman sans justification valable en violant son honneur, en s'emparant de ses biens ou en l'agressant. Dans un autre hadith, le Prophète ﷺ dit : « *Celui qui porte atteinte à un dhimmi (un non-musulman bénéficiant d'un pacte de protection), porte atteinte à moi-même et celui qui me porte atteinte, porte atteinte à Allah.* »¹⁶

Il suffit que le messenger d'Allah ﷺ devienne l'ennemi de celui qui est injuste envers un dhimmī comme le démontre le hadith suivant : « *Quiconque nuit à un dhimmī, je suis son adversaire, quiconque est mon adversaire, je triompherai de lui au jour du jugement dernier.* »¹⁷ D'ailleurs, on rapporte qu'un musulman a tué un dhimmī. Lorsqu'on en a informé le Prophète ﷺ, il a dit : « *C'est moi qui dois respecter plus mon engagement de protection* », puis il a donné l'ordre de tuer l'assassin.¹⁸ À ce sujet, les califes bien guidés ont suivi le chemin du messenger d'Allah ﷺ. Au cours du califat de 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb (qu'Allah l'Agrée), un homme de Banī Bakr Ibn Wā'il a tué un dhimmī d'al- Hirah, alors, 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb (qu'Allah l'Agrée) a alors donné l'ordre de remettre

¹⁴ *Al-Sunan Al-Kubrā* d'al-Bayhaqī 9/205

¹⁵ *Al-Bukhārī*, 8/48

¹⁶ *Al-Jāmi 'al-Ṣaghīr*, n° 8270

¹⁷ Le hadith se trouve dans *Al-Jāmi 'al-Ṣaghīr* d'al-Siyūṭī.

¹⁸ Rapporté par Al-Dar Qutnī dans *Ses Sunan*, n°167.

l'homme aux tuteurs du défunt pour le tuer. On le leur a remis et ils l'ont tué.¹⁹

Pendant le califat du Calife 'Alī (qu'Allah l'Agrée), un homme ayant tué un *dhimmī* a été remis. Les preuves en étaient évidentes. 'Alī a alors donné l'ordre de tuer l'assassin. Mais le frère de la victime est venu trouver 'Alī et lui a dit : « Je lui ai pardonné. » 'Alī lui a alors demandé : « Peut-être vous ont-ils menacé ou vous ont-ils fait peur ? » Il répondit : « Non, le fait de tuer l'assassin ne rendra pas la vie à mon frère. Ils m'ont payé une compensation, j'en suis satisfait. » 'Alī lui a dit : « Tu en sais mieux que moi. Celui qui est sous notre protection, son sang est comme le nôtre, la *diyya*, (indemnité matérielle versée en compensation du crime ou prix de sang) équivaut à la nôtre. »²⁰

6- Les protéger contre toute agression :

L'État musulman doit protéger les non-musulmans résidant sur son territoire contre toute agression extérieure. Il est tenu de les défendre contre tout ce qui peut leur faire du mal et de combattre pour les protéger. Cela s'est produit lors de la bataille menée sous le commandement d'Abī 'Ubaydah Al-Jarrāḥ dans la Grande Syrie, *al-Sham* et d'autres gouvernants et émirs. Quelles belles paroles de l'Imam al-Qarāfī ! : « Le pacte de protection nous impose des devoirs, car ils sont sous notre protection par l'engagement de protection accordé par Allah, son messenger ﷺ et la religion de l'Islam. Quiconque parmi vous leur porte préjudice même par un mot inapproprié ou de médisance ou par tout type de nuisance ou aide un tiers à agir ainsi, perd le pacte d'Allah, le Très-Haut, celui de Son messenger ﷺ et celui de l'Islam. »²¹

Le commandeur des croyants, 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb (qu'Allah l'Agrée) interrogeait ceux qui venaient de différentes régions et se présentaient à lui au sujet des conditions des *dhimmī*. Ils répondaient alors : « À notre connaissance, on est fidèle à leur pacte. »²²

7- Avoir un bon comportement envers eux :

¹⁹ Abū Al-'Alaa Al-Mawdūdī, *Ḥuqūq ahl al-dhimma fī al-dawlah al-islām* (les Droits des dimmīs dans l'Etat musulman), p.8.

²⁰ Al-Sunan Al-Kubrā d'Al-Bayhaqī 8/34

²¹ *Al-Furūq* d'Al-Qarāfī, p.14.

²² *Tarīkh Al-Ṭabarī* 4/2018

À ce propos, le Coran établit la règle fondamentale relative au comportement que le musulman doit adopter envers les non-musulmans dans les versets suivants : « **Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.** "Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes. »²³

L'Imam Al-Qarāfī a expliqué le sens du « *Birr* » (bienfaisance) en disant : « Être doux envers leurs faibles, répondre au besoin de leurs pauvres, nourrir leurs affamés et les vêtir ... »²⁴

La Sunna et les livres de la Sira regorgent d'exemples mettant en scène l'application du noble verset, commençant par le messager ﷺ, passant par les compagnons et tous les dirigeants musulmans et finissant par notre époque.

Des exagérations touchant le droit des protégés commises par les partisans de la doctrine hérésiarque de la Loyauté et du Désaveu

- Nous devons désavouer les protégés :

En vérité, les sept droits, que nous avons déjà mentionnés, suffisent pour réfuter cette idéologie. D'ailleurs, nous avons déjà traité cette question dans notre livre intitulé : « *La question de la Loyauté et du Désaveu : notion et origine* » qui fait partie de cette série bénie.

- Il est interdit de les prendre pour amis ou compagnons, ou de manger de leur nourriture :

²³ Sourate *al-Mumtahinah* (l'Epreuve), versets 8,9.

²⁴ *Al-Furūq*, 3/15

Le noble Coran réfute cette idée extrémiste dans le verset suivant :
« ***Vous sont permises, aujourd’hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise.*** »²⁵ Dans ce verset, le Coran a explicitement autorisé le mariage avec les femmes des Gens du Livre. Ce mariage est un engagement solennel, mais leur exagération à ce sujet est due, selon eux, à la notion de désaveu.

- Il est interdit de les imiter :

Ibn Taymiyah estime que l’imitation dans les questions externes mène à l’imitation dans les questions internes. Cela constitue également une sorte d’exagération, car nous utilisons des vêtements, des montres, des téléphones portables et des médicaments qu’ils fabriquent. La solution médiane consiste à ne pas les imiter en ce qui concerne leurs rites et leurs croyances. Il est conseillé de ne pas les imiter en ce qui concerne leur religion et leur credo.

Tout ce que nous avons mentionné au sujet des *musta’anin* est conforme aux versets coraniques, à la sunna et à la pratique des compagnons et des *tabi’īn* (suiveurs). Que la paix et les bénédictions d’Allah soient sur notre maître Muḥammad, sur sa famille et ses compagnons.

²⁵Sourate *al-Mā'idah* (la Table servie, verset 5).

Table des matières

- Introduction
- Définition du terme « *amān* » (engagement de protection)
- Le terme de « *Ahl Al-dhimah* », un terme mal compris
- Les droits fondamentaux des non-musulmans dans les pays de l'Islam
- Des exagérations touchant le droit des protégés prétendues par les partisans de la doctrine hérétique de la « Loyauté et du Désaveu ».

